Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules

167e session

Genève, 10-13 novembre 2015

Point 4.7.6 de l’ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – Examen de projets d’amendements   
à des Règlements existants, proposés par le GRSG

Proposition de complément 8 à la série 01   
d’amendements au Règlement no 97   
(Systèmes d’alarme pour véhicule)

Communication du Groupe de travail des dispositions   
générales de sécurité[[1]](#footnote-1)\*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 108e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/87, par. 39), tenant étant tenu compte notamment des observations formulées par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE). Il annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/2015/36 et est fondé sur l’annexe II du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2015.

*Paragraphe 6.9.1*,modifier comme suit :

« 6.9.1 Les indicateurs optiques à l’intérieur et les signaux optiques émis à l’extérieur de l’habitacle sont autorisés pour fournir des informations sur la position du SAV (activé, désactivé, temps de réglage de l’alarme, l’alarme a été actionnée). Tout signal optique émis ou toute utilisation des dispositifs d’éclairage ou de signalisation lumineuse à l’extérieur de l’habitacle doit satisfaire aux prescriptions du Règlement no 48. ».

*Paragraphe 18.9.1*,modifier comme suit :

« 18.9.1 L’installation d’indicateurs optiques à l’intérieur et l’émission de signaux optiques à l’extérieur de l’habitacle sont autorisés pour fournir des informations sur la position du SA (activé, désactivé, temps de réglage de l’alarme, l’alarme a été actionnée). Tout signal optique émis ou toute utilisation des dispositifs d’éclairage ou de signalisation lumineuse à l’extérieur de l’habitacle doit satisfaire aux prescriptions du Règlement no 48. ».

*Paragraphe 32.6.1*,modifier comme suit :

« 32.6.1 Les indicateurs optiques sont autorisés à l’intérieur et l’émission de signaux optiques à l’extérieur de l’habitacle pour fournir des informations sur la position du système d’immobilisation (activé, désactivé, passage d’activé à désactivé et inversement). Tout signal optique émis ou toute utilisation des dispositifs d’éclairage ou de signalisation lumineuse à l’extérieur de l’habitacle doit satisfaire aux prescriptions du Règlement no 48. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)